

PAR COURRIEL

Le 13 mai 2019

Objet : Demande d'accès à l'information

Monsieur,

Par la présente, nous vous transmettons notre réponse à votre demande d'accès que notre organisme a reçue le 19 mars dernier visant à obtenir copie des documents suivants :

1. Tous les documents relatifs aux rapports d'étapes, d'avancement des travaux, de suivis de situation de la construction du NM F.-A.-*Gauthier* produits ou détenus par la Société des traversiers du Québec (STQ).
2. Tous les documents relatifs aux « extras » négociés avec le chantier Fincantieri après la signature du contrat initial pour la construction du NM F.-A.-*Gauthier*.
3. Tous les documents relatifs aux anomalies constatées par les employés de la STQ lors de leurs visites de suivi au chantier Fincantieri en Italie pendant la construction du NM F.-A.-*Gauthier*.
4. Les coûts totaux d'achat de carburant diesel pour le NM F.-A.-*Gauthier* pour les années 2015, 2016, 2017 et 2018.
5. Les coûts totaux d'achat de gaz naturel liquéfié (GNL) pour le NM F.-A.-*Gauthier* pour les années 2015, 2016, 2017 et 2018.
6. Les rapports d'achalandage mensuel (utilisateurs commerciaux, véhicules de promenade et piétons) de la traverse de Matane depuis l'entrée en service du NM F.-A.-*Gauthier* en 2015 jusqu'à ce jour.
7. Les coûts relatifs à l'affrètement d'aéronefs pour le pont aérien mis en place en décembre 2018, janvier et février 2019.

8. Tout document ou rapport produits ou détenus par la STQ (rapports d'évaluation de l'état du navire, coûts d'évaluation de la remise aux normes, contrat de vente) concernant la mise au rancart du NM *Camille-Marcoux*.
9. Les sommes de toutes natures exigées par le chantier maritime Davie de Lévis depuis que le NM *F.-A.-Gauthier* y est en cale sèche soit depuis le 14 janvier 2019.
10. Copie des allocations de dépenses de messieurs Luc Martin, Martin St-Pierre, Carol Verreault, Claude Bolduc et de Louis Imhoff pour les voyages en Italie pendant la construction du NM *F.-A.-Gauthier*.
11. Tout document relatif aux indemnités quotidiennes autorisées pour les employés de la STQ qui sont allés sur le chantier de Fincantieri lors de la construction du NM *F.-A.-Gauthier*.
12. Dans une demande d'accès à l'information précédente, nous vous avons répondu qu'il n'y avait pas eu de location d'appartement par la STQ en Italie pendant la construction du NM *F.-A.-Gauthier* au chantier Fincantieri. Vous souhaitez connaître le type d'hébergement dont les employés ont bénéficié.

Pour le premier point, malheureusement la STQ ne peut accéder à votre demande. En effet les documents qui sont susceptibles d'être visés par la demande sont pour le tiers concerné, des documents considérés ou traités par ce tiers comme étant confidentiels, et ce, en vertu des articles 23, 24, 25 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ c. A-2.1 (la Loi), qui prévoient ce qui suit :

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

25. Un organisme public doit, avant de communiquer un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical fourni par un tiers, lui en donner avis, conformément à l'article 49, afin de lui permettre de présenter ses observations, sauf dans les cas où le renseignement a été fourni en application d'une loi qui prévoit que le renseignement peut être communiqué et dans les cas où le tiers a renoncé à l'avis en consentant à la communication du renseignement ou autrement.

Pour le deuxième point, vous trouverez ci-joint le relevé des extras contenant la somme totale. Cependant, le tiers concerné a masqué des informations confidentielles, et ce, en vertu des mêmes articles précités auxquels s'ajoute l'article 14 qui prévoit ce qui suit :

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

Pour le troisième point, malheureusement la STQ ne peut accéder à votre demande. En effet les documents qui sont susceptibles d'être visés par la demande sont pour le tiers concerné, des documents considérés comme étant confidentiels, et ce, en vertu des articles 23, 24, 25 de la Loi, précités.

Pour le quatrième et le cinquième point, malheureusement la STQ ne peut accéder à votre demande. En effet, les documents qui sont susceptibles d'être visés par la demande sont, pour le tiers concerné, des documents considérés ou traités par le tiers concerné comme étant confidentiels, et ce, en vertu des articles 23, 24, 25 de la Loi, précités. Pour le quatrième point, notamment, le tiers concerné estime que ces renseignements couplés avec d'autres renseignements disponibles au public permettraient de déterminer certains prix.

Pour le sixième point, vous retrouverez ci-joint les documents demandés de la façon dont la STQ compile les statistiques d'achalandage.

Pour le septième point, les coûts relatifs à l'affrètement d'aéronefs pour le pont aérien mis en place en décembre 2018, janvier et février 2019 sont les suivants :

Décembre 2018	280 646,47\$
Janvier 2019	181 726,65\$
Février 2019	406 841,42\$

Pour le huitième point, vous trouverez un document joint susceptible de répondre à votre demande. À noter que nous avons masqué les renseignements personnels contenus dans ces documents, et ce, en vertu des articles 14, 53, 54, 56 et 59 de la Loi prévoient ce qui suit :

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

56. Le nom d'une personne physique n'est pas un renseignement personnel, sauf lorsqu'il est mentionné avec un autre renseignement la concernant ou lorsque sa seule mention révélerait un renseignement personnel concernant cette personne.

59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

Toutefois, il peut communiquer un tel renseignement sans le consentement de cette personne, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:

1° au procureur de cet organisme si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

2° au procureur de cet organisme, ou au procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;

3° à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;

5° à une personne qui est autorisée par la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 125, à utiliser ce renseignement à des fins d'étude, de recherche ou de statistique;

6° (paragraphe abrogé);

7° (paragraphe abrogé);

8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1;

9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.

Finalement, nous devons vous aviser que le navire n'a pas été vendu, mais a fait l'objet d'un démantèlement.

Pour le neuvième point, le détail des sommes de toutes natures exigées par le chantier maritime Davie de Lévis ne peut malheureusement pas vous être transmis car il est, pour le tiers concerné, considéré ou traité comme étant confidentiel, et ce, en vertu des articles 23, 24, 25 précités de la Loi.

Pour le dixième point, vous trouverez les documents au lien internet suivant :

<https://www.traversiers.com/fr/diffusion-de-linformation/documents-transmis-dans-le-cadre-dune-demande-dacces-a-linformation/2018-2019/>

En effet, l'information se retrouve sous le nom **NM F.-A.-Gauthier – Déplacements en Italie – Télécharger l'archive** où vous pouvez avoir accès aux comptes de dépenses des représentants désignés de la STQ. Cependant, conformément aux articles 14, 53, 54, 56 et 59 de la Loi précités auxquels s'ajoute l'article 57 que vous retrouverez ci-après, nous avons masqué certaines parties des comptes de dépenses des employés contenant des renseignements confidentiels.

57. Les renseignements personnels suivants ont un caractère public:

[...]

2° le nom, le titre, la fonction, l'adresse et le numéro de téléphone du lieu de travail et la classification, y compris l'échelle de traitement rattachée à cette classification, d'un membre du personnel d'un organisme public;

[...]

Pour Monsieur Martin, il n'était pas un employé de la STQ ainsi les comptes de dépenses sont visés par les articles 53, 54, 56 et 59 précités et ne peuvent vous être transmis puisqu'ils comportent des renseignements confidentiels.

Pour le onzième point, vous trouverez ci-joint la Directive sur les conditions de travail lors d'affectation en Italie abrogée depuis.

Pour le douzième point, il ne s'agit pas d'une demande de document, mais d'une demande d'information et donc qui ne peut être traitée par la Loi. Nous vous invitons si vous le souhaitez à communiquer avec la Direction principale des communications et du marketing par téléphone au 418 643-2019 ou encore par courriel à l'adresse stq@traversiers.gouv.qc.ca en temps opportun.

Conformément à l'article 51 de cette Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès à l'information,

Original signé par

Marie-Gabrielle Boudreau, avocate
Directrice principale aux affaires juridiques et secrétaire générale

p. j. Avis de recours
 Documents demandés